

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il fait grief à la requérante,
- annuler, en ce qu'elle concerne la requérante, la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords),
- **à titre subsidiaire**, annuler ou réduire l'amende infligée à la requérante à l'article 2, sous j), de cette décision,
- **subsidiairement** aux chefs de demande figurant aux points 1 et 2, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue,
- condamner la défenderesse à la procédure en première instance aux dépens afférents à l'ensemble du litige.

### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal par lequel celui-ci a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision C(2006) 4180 final de la Commission, du 20 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F-1/38.121 — Raccords).

La requérante fonde son pourvoi sur les moyens suivants.

Le Tribunal violerait le droit d'être entendu de la requérante, les principes régissant l'administration de la preuve et l'obligation de motivation de la décision rendue. Pour démontrer la participation de la requérante à l'entente, l'arrêt attaqué s'appuierait principalement sur les notes manuscrites d'un seul témoin et sur une demande de clémence, sans faire la moindre mention des arguments de la requérante au sujet de ces documents. La requérante aurait expressément mis en doute l'exactitude de ces documents (le témoin n'aurait pas participé aux réunions allemandes et ne parlerait pas l'allemand).

La requérante estime que le Tribunal aurait dû ordonner des mesures d'instruction en ce qui concerne l'exactitude des notes du témoin et de la demande de clémence. En utilisant ces notes et la demande de clémence à titre de moyens de preuve sans vérifier leur exactitude, le Tribunal aurait enfreint les principes régissant l'administration de la preuve.

L'arrêt attaqué enfreindrait l'article 81, paragraphe 1, CE en ce que le Tribunal a constaté que la requérante avait participé, le 30 avril 1999, à une réunion «ayant un caractère anticoncurrentiel». En outre, l'arrêt attaqué enfreindrait également l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 en ce que la participation à cette réunion a été prise en compte dans le cadre de la fixation du montant de l'amende. En ce qui concerne cette réunion, le Tribunal constaterait simplement que les éléments de preuve font «plutôt» référence à un objet anticoncurrentiel qu'à un objet conforme aux règles de concurrence. Le Tribunal enfreindrait ainsi le critère d'appréciation des preuves qu'il a lui-même fixé, lequel exige que l'infraction soit prouvée de manière certaine et non contestable.

Toujours selon la requérante, la constatation du caractère anticoncurrentiel de la réunion du 30 avril 1999 se répercute sur le montant de l'amende infligée. La prise en compte de cette réunion servirait de preuve de la participation de la requérante à une entente relative aux raccords à sertir. Le chiffre d'affaires réalisé par la requérante dans le secteur des raccords à sertir serait dès lors fixé, dans le cadre de la fixation du montant de départ pour le calcul de l'amende, à un montant 11 fois plus élevé.

En ce qui concerne la prise en compte du chiffre d'affaires relatif aux raccords à sertir, l'arrêt ferait en outre apparaître un défaut de motivation et serait contraire aux lois de la logique. La condamnation à une amende de plus de 50 millions d'euros serait en définitive uniquement fondée, au point 85 de l'arrêt attaqué, sur deux réunions dont le rapport avec les raccords à sertir est traité en deux demi-phrases et constaté indépendamment de toute appréciation des preuves. Par ailleurs, le Tribunal supposerait que la requérante a participé à des accords anticoncurrentiels portant sur les raccords à sertir lors de la réunion du 30 avril 1999, alors qu'il constaterait également que les concurrents de celle-ci ont débattu jusqu'en juin 2000 du point de savoir s'il convenait que les raccords à sertir (pour lesquels la requérante jouissait d'un monopole) fassent l'objet d'une entente.

Enfin, l'arrêt attaqué enfreindrait le principe de proportionnalité. La Commission — approuvée par le Tribunal — ferait l'application suivante des lignes directrices pour le calcul des amendes: elle fixerait tout d'abord un montant de départ en prenant en compte le chiffre d'affaires relatif aux raccords à sertir alors que, selon les constatations du Tribunal lui-même, les raccords à sertir ne pouvaient avoir été visés par un accord anticoncurrentiel qu'en 2000 et en 2001. Elle majorerait ensuite de 90 % le montant de départ pour refléter la durée globale alléguée de la participation à l'entente de la requérante (neuf ans et trois mois). Le chiffre d'affaires relatif aux raccords à sertir ayant ainsi été pris en considération pour l'intégralité de la période et non pour la dernière partie, d'un an et d'un trimestre, qui serait tout au plus pertinente, la fixation du montant de l'amende enfreindrait le principe de proportionnalité.

---

**Pourvoi formé le 6 juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal (troisième chambre) dans l'affaire T-233/09, Access Info Europe/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-280/11 P)**

(2011/C 238/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza, B. Driessen, Cs. Fekete, agents)

*Autres parties à la procédure:* Access Info Europe, République hellénique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt par lequel le Tribunal a annulé la décision du Conseil refusant l'accès du public aux documents demandés
- rendre un arrêt définitif sur les questions qui font l'objet du pourvoi
- condamner la partie requérante dans l'affaire T-233/09 aux dépens du Conseil découlant de cette affaire et du pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

Le Conseil souhaiterait rappeler en introduction que l'adoption de la décision attaquée le 26 février 2009 est antérieure à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Par conséquent, le cadre applicable aux fins de la présente action est celui du traité sur l'Union européenne et le traité établissant la Communauté européenne avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Le Conseil soutient, premièrement, que le Tribunal a erré en droit dans son interprétation et son application de l'exception posée à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement 1049/2001 <sup>(1)</sup> puisque ses constatations ne sont pas conformes aux dispositions applicables du traité et qu'elles ignorent en particulier les limites du principe de l'accès plus large aux activités législatives des institutions posé par le traité et qui se reflète dans le droit dérivé en vue de la préservation de l'efficacité du processus décisionnel des institutions.

Le Conseil soutient, deuxièmement, que la motivation du Tribunal n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour qui autorise l'institution à s'appuyer sur des considérations d'ordre général.

Le Conseil soutient, troisièmement, que le Tribunal a erré en droit en appliquant le standard juridique et matériel requis à la présente affaire afin d'examiner les motifs avancés par le Conseil pour justifier le recours à l'exception posée à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement. Dans son appréciation, le Tribunal a commis des erreurs de droit dans la mesure où il a exigé des preuves de l'effet négatif sur le processus décisionnel, a ignoré l'importance du stade précoce de la prise de décision pour apprécier l'impact de la divulgation complète et n'a pas tenu compte du caractère sensible du document réclamé.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission — JO L 145, p. 43.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 8 juin 2011 — EMS Bulgaria TRANSPORT OOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» — grad Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia po prihodite**

(Affaire C-284/11)

(2011/C 238/12)

*Langue de procédure:* le bulgare

### Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad (Bulgarie).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* EMS Bulgaria TRANSPORT OOD.

*Partie défenderesse:* Direktor na Direktsia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» — grad Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia po prihodite.

### Questions préjudicielles

1) L'article 179, paragraphe 1, l'article 180 et l'article 273 de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 novembre 2006, et le principe d'effectivité en ce qui concerne la fiscalité indirecte, commenté dans l'arrêt du 8 mai 2008, dans les affaires jointes C-95/07 et C-96/07, Ecotrade SpA Agenzia delle Entrate — Ufficio di Genova 3, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un délai de forclusion tel que celui de la présente espèce, visé à l'article 72, paragraphe 1, de la loi sur la TVA (dans sa rédaction en vigueur en 2008), qui a été prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2009 uniquement pour les destinataires de livraisons pour qui la taxe est devenue exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en raison du paragraphe 18 des dispositions transitoires et finales de la loi modifiant et complétant la loi sur la TVA au regard des circonstances de l'espèce, à savoir:

- au regard de la législation nationale qui exige que l'intéressé qui a réalisé l'acquisition intracommunautaire de biens, qui n'est pas enregistré conformément à la loi sur la TVA, doit s'enregistrer volontairement, si l'enregistrement n'est pas obligatoire pour lui, puisque enregistrement est une condition préalable à l'exercice du droit au crédit de TVA;
- la nouvelle disposition législative, inscrite à l'article 73a de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui permet d'exercer le droit à déduction, que le délai visé à l'article 72, paragraphe 1 ait ou non été respecté, lorsque la taxe est due par le destinataire des livraisons, dès lors que la livraison n'est pas dissimulée et les informations y afférentes sont disponibles dans la comptabilité;